

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIEENNE Six mois Un an		La ligne.....1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		-		Chaque annonce répétée...Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.		20.000f. 40.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.		23.000f 46.000f		
	Etranger : Autres Pays		Année courante 600 f Année ant. 700f.		
	Prix du numéro.....		Majoration de 130 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Par la poste : Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****L O I**

2021

20 décembre . Loi n° 2021-42 portant loi de finances pour l'année 2022 2023

PARTIE OFFICIELLE**L O I****Loi n° 2021-42 du 20 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du dimanche 12 décembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DONNEES GENERALES DU BUDGET DE L'ETAT**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT****A - Dispositions relatives aux ressources****Article premier. - Prévion et autorisation des recettes du budget général**

I. - Les recettes internes du budget général sont prévues dans la loi de finances pour l'année 2022, à la somme de 3.165.000.000.000 de FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

II. - Les dons budgétaires et en capital sur recettes externes du budget général sont prévus dans la loi de finances pour l'année 2022, à 296.000.000.000 de FCFA.

III. - Les recettes totales du budget général sont ainsi prévues, pour l'année 2022 à 3.461.000.000.000 de FCFA.

Article 2. - Prévion et autorisation des ressources de trésorerie de l'Etat

I. - Pour l'année 2022, les ressources de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à 1.643.300.000.000 FCFA. Les autorisations d'intervenir sur les marchés sont arrêtées à 1.643.300.000.000 de FCFA.

II. - Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

Article 3. - Autorisation de perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics

La perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics continue d'être effectuée pendant l'année 2022, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. - Prévision et autorisation des recettes des comptes spéciaux du Trésor

Texte de l'article :

I. - La perception des recettes affectées aux comptes spéciaux du Trésor continue d'être effectuée pendant l'année 2022, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. - Conformément au développement donné en annexe I, les prévisions de recettes de la loi de finances pour l'année 2022 pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 149.715.000.000 de FCFA.

Par compte spécial du Trésor, les recettes sont évaluées comme suit :

- Compte d'affectation spéciale à 127.515.000.000 de FCFA ;
- Compte de commerce à 150.000.000 de FCFA ;
- Compte de prêts à 20.750.000.000 de FCFA ;
- Compte d'avances à 800.000.000 de FCFA ;
- Compte de garanties et d'aval à 500.000.000 de FCFA.

B. - Dispositions relatives aux charges

B.1 BUDGET GENERAL

Article 5. - Les dépenses du budget général

I. - Les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2022, au titre des dépenses du budget général, est fixé à 4.245.000.000.000 de FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégorie suivante :

- Intérêts et commissions : 350.000.000.000 de FCFA ;
- Dépenses de personnel : 952.000.000.000 de FCFA ;
- Biens et services et transferts courants : 1.170.708.883.175 de FCFA ;
- Investissement exécutés par l'Etat : 1.045.365.769.088 de FCFA ;
- Transferts en capital : 726.925.347.737 de FCFA.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances de l'année 2022, au titre des dépenses du budget général, des autorisations d'engagements d'un montant de 6.579.423.834.965 de FCFA.

Ces autorisations d'engagements (AE) sont reprises conformément à l'annexe II, jointe à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour la loi de finances de l'année 2022, au titre des dépenses de personnel, des plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat d'un montant de 952.000.000.000 de FCFA.

B.2 Plafond des comptes spéciaux du Trésor

a) COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Article 6. - Dépenses des comptes d'affectation spéciale

I. - Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances pour l'année 2022, s'élèvent à 127 515 000 000 de FCFA, répartis ainsi qu'il suit :

- Fonds national de Retraite : 125.315.000.000 de FCFA ;
- Fonds de lutte contre les incendies : 200.000.000 de FCFA ;
- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes : ... 1.500.000.000 de FCFA ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique : 500.000.000 de FCFA.

II. - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique.

Article 7. - Autorisation de report

Le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant sauf le solde débiteur du compte d'affectation spéciale Fonds national de retraite (FNR).

b) COMPTES DE COMMERCE

Article 8. - Dépenses des comptes de commerce

I. - Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances pour l'année 2022, s'élèvent à 150.000.000 de FCFA. »

II. - Il est prévu, pour le compte de commerce « Opérations à caractère industriel et commercial des armées », un découvert fixé à un montant de 100.000.000 de FCFA.

III. - Il est interdit d'exécuter, au titre de compte de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

c) COMPTES DE PRETS ET D'AVANCES

Article 9. - Dépenses des comptes de Prêts et d'avances

I. - Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement des comptes de prêts et d'avances, dans la présente loi de finances pour l'année 2022, sont évalués à 21.550.000.000 de FCFA.

II. - Les plafonds des comptes de prêts sont ainsi répartis :

- Prêts aux collectivités territoriales : 800.000.000 de FCFA ;
- Prêts à divers particuliers : 19.950.000.000 de FCFA ;
- Avances aux collectivités territoriales : 800.000.000 de FCFA.

d) COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS

Article 10. - Crédits ouverts pour les garanties et avals

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement applicables aux comptes de garanties et avals, pour la loi de finances 2022, s'élèvent à 500.000.000 FCFA ».

Il est autorisé l'octroi de garanties et d'avals, au titre de l'année 2022. La variation nette de l'encours des garanties et avals, pour l'année 2022 est plafonnée à 500.000.000 FCFA.

B.3 LES CHARGES DE TRESORERIE

Article 11. - Evaluation des charges de trésorerie

Pour l'année 2022, les charges de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à un montant de 1.643.300.000.000 de FCFA.

**TITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 12. - Equilibre budgétaire et financier

I - Pour l'année 2022, les prévisions de ressources et les plafonds des charges de l'Etat, évalués dans les précédents articles de la présente loi et le déficit qui en résulte, sont fixés aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

RUBRIQUES	LFI 2021	LFI 2022	ECART LFI 2021/LFI 2022	
I. BUDGET GENERAL				
Recettes fiscales	2 564,5	3 025,0	460,5	17,96%
PROMAD		30,0	30,0	
TUR		40,0	40,0	
CFCE		30,0	30,0	
Recettes non fiscales	133,5	140,0	6,5	4,84%
Total recettes internes	2 758,0	3 165,0	407,0	14,76%
Tirages sur Dons en capital (projet)	268,0	250,0	-18,0	-6,72%
Dons budgétaires	64,0	46,0	-18,0	-28,07%
Total recettes externes	332,0	296,0	-36,0	-10,83%
RECETTES BUDGET GENERAL	3 090,0	3 461,0	371,0	12,01%
RECETTES CST -				
Comptes affectation spéciale	113,8	127,5	13,8	12,10%
Compte de commerce	0,2	0,2	-	
Compte de prêts	20,8	20,8	-	
Compte d'avances	0,8	0,8	-	
Compte de garanties et aval	0,5	0,5	-	
RECETTES CST	136,0	149,7	13,8	10,13%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES	3 225,9	3 610,7	384,8	11,93%
Intérêts de la dette	327,0	350,0	23,0	7,03%
Dépenses de personnel	904,9	952,0	47,1	5,20%
Acquisitions de biens et services et transferts	1 007,0	1 170,7	163,7	16,26%
dont PROMAD		5,0	5,0	
Total dépenses courantes	2 238,9	2 472,7	233,8	10,44%
Dépenses capital sur ress. internes	751,0	942,3	191,3	25,47%
dont PROMAD		25,0	25,0	
dont TUR		40,0	40,0	
dont CFCE		30,0	30,0	
Investissements sur ressources externes	844,0	830,0	-14,0	-1,66%
Total dépenses d'investissement	1 595,0	1 772,3	177,3	11,11%
DEPENSES BUDGET GENERAL	3 833,9	4 245,0	411,1	10,72%
Comptes affectation spéciale	113,8	127,515	13,77	12,10%
Compte de commerce	0,2	0,2	-	
Compte de prêts	20,8	20,8	-	
Compte d'avances	0,8	0,8	-	
Compte de garanties et aval	0,5	0,5	-	
DEPENSES CST	136,0	149,7	13,8	10,13%
TOTAL DEPENSES LOI DE FINANCES	3 969,9	4 394,7	424,9	10,7%
Solde budgétaire global	-743,9	-784,0		
% PIB Déficit	-5%	-4,8%		

II. - Pour l'année 2022, le Ministre chargé des Finances est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal et à lever des ressources de trésorerie pour un montant total de 1.643.300.000.000 de FCFA. Ces opérations de trésorerie pourront être contractées soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

Article 13. - *Approbation du tableau de financement*

Pour l'année 2022, les ressources et les charges de trésorerie de 1.643.300.000.000 FCFA sont approuvées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

FINANCEMENT				
Besoin de financement				
	LFI 2021	LFI 2022	ECART LFI 2020/LFI 2021	
Amortissement de la dette	619,32	804,3	185,0	29,9%
Financement déficit	743,9	784,00	40,1	5,4%
Autres opérations de financement		25,0	25,0	
Crédit hôtelier		10,0	10,0	
Fonds de stabulation (FONSTAB).....		2,0	2,0	
Participations financières		10,0	10,0	
Fonsis		3,0	3,0	
Déficit OPEX		30,0	30,0	
Total remboursement	1 363,2	1 643,3	280,1	21%
Couverture du besoin de financement				
Emprunts projets	576,0	580,0	4,0	0,7%
Surfinancement prévisionnel à reporter		232,5	232,5	
dont Allocation de Droits de Tirages spéciaux (DTS).....		50,0		
Emprunts programmes	105,0	107,0	2,0	1,9%
Autres emprunts.....	682,2	723,8	41,6	6,1%
Total tirages	1 363,2	1 643,3	280,1	21%
Déficit	-743,9	-784,0	-40,1	5%
PIB.....	14 991	16 473		
Déficit	-5%	-4,8%		

**DEUXIEME PARTIE : REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES
ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CREDITS
DES PROGRAMMES ET DOTATIONS**

A - CREDITS DES PROGRAMMES

B. 1 Programmes du Budget général

**Article 14. - Ouverture des autorisations d'engagement
et des crédits de paiement**

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts pour la loi de finances pour l'année 2022, au titre des programmes du budget général, sont fixés respectivement à 5.803.377.239.944 de FCFA et 3.469.920.494.192 de FCFA conformément à l'annexe III et selon la répartition par ministère et par catégorie de dépenses.

A.2 Programmes des comptes spéciaux du Trésor

**Article 15. - Ouverture des autorisations d'engagement
et des crédits de paiement**

Pour les programmes des CST, le montant des autorisations d'engagement et celui des crédits de paiement ouverts par la loi de finances de l'année 2022, sont fixés pour chacun à 149.715.000.000 de FCFA. La répartition par programme et par catégorie de dépense est donnée en annexe II et III.

B - CREDITS DES DOTATIONS DU BUDGET GENERAL

Article 16. - Dotations des institutions

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2022, au titre des dotations des institutions sont fixés respectivement à 145.315.392.501 de FCFA et 144.348.303.288 de FCFA conformément à l'annexe III et selon la répartition par institutions et par catégories de dépenses.

Article 17. - Dotation des charges communes

Le plafond des autorisations d'engagement ouverts pour la loi de finances pour l'année 2022 au titre des charges communes est fixé à la somme de 280.731.202.520 de FCFA.

Le plafond des crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2022, au titre des charges communes, est fixé à la somme de 280.731.202.520 de FCFA conformément à l'annexe III et selon la répartition par catégories de dépenses.

A. 3 - Dotation dette publique

Article 18. - Charges financières de la dette

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2022, au titre des charges financières de la dette publique, s'élèvent respectivement à 350.000.000.000 de FCFA conformément à l'annexe III.

TITRE II. - DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 19. - Dispositions de prorogation du Statut
de l'Entreprise franche d'exportation**

Le bénéfice du Statut de l'Entreprise franche d'Exportation prévue à l'article 2 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLES 20, 21 et 22 : Modifications de certaines dispositions du Code général des Impôts

Article 20. -

Il est ajouté à l'article 380 du Code général des impôts un point f) ainsi rédigé :

« Art.380. -

- f) les livraisons de lait pasteurisé telles que définies par décision du Ministre chargé des Finances ; »

Article 21. -

Il est ajouté à l'article 444 quater du Code général des Impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Art. 444 quater.-

Sont exonérés de taxe sur les produits textiles, les tissus acquis par un assujetti soumis à un régime réel d'imposition destinés à la confection de vêtements au Sénégal. »

Article 22. -

Les dispositions de l'article 430 du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 430. - Sont exonérées de taxe spécifique sur les corps gras alimentaires :

- les huiles brutes destinées à être raffinées au Sénégal ;
- les corps gras alimentaires destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de corps gras alimentaires ;
- les huiles brutes de palme et de palmistes destinées à la fabrication de savon au Sénégal. »

Article 23. - *Dispositions relatives au PROMAD*

Il est institué, au titre du Programme de modernisation de l'administration douanière, un prélèvement au taux de 1,5%. L'assiette de ce prélèvement est constituée par la valeur en douane des marchandises éligibles à l'exclusion de celles placées sous les régimes douaniers et fiscaux favorisant la promotion des investissements.

Article 24. - *Dispositions relatives au ticket libérateur*

Il est institué, au titre du ticket libérateur, un prélèvement de 0,5% qui intègre, en un paiement unique, les frais dus au titre des opérations commerciales effectuées en dehors des heures légalement prévues et de la prestation informatique douanière.

L'assiette de ce prélèvement est constituée par la valeur en douane des marchandises éligibles à l'exclusion de celles placées sous les régimes douaniers et fiscaux favorisant la promotion des investissements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2021.

Macky SALL